
Compte rendu, dans l'Auditeur national, de la pétition d'une députation de l'assemblée électorale de Paris dénonçant le suppléant Boursault, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Compte rendu, dans l'Auditeur national, de la pétition d'une députation de l'assemblée électorale de Paris dénonçant le suppléant Boursault, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 270;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39487_t1_0270_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rale et politique, le corps électoral n'a pas cru devoir vous laisser ignorer les faits qui lui sont parvenus contre le citoyen Boursault, membre de la Convention. Ces faits sont consignés dans une lettre signée par le citoyen Colmet, commissaire de police de la section des Lombards. D'après cette lettre, on voit que Boursault qui était en faillite de 300,000 livres, a payé ses créanciers, qu'il a acquis à Paris une maison estimée 400,000 livres, qu'il a acquis une autre propriété considérable dans les environs de Brunoy, qu'il a une part dans la direction et la construction du théâtre ci-devant Molière. Ce même député obtint la surveillance de la salle nationale, l'inspection et la remonte des chevaux et il a eu un intérêt dans l'équipement. Son père a obtenu la surveillance du château de Versailles, et le député Boursault est encore chargé d'une mission dont on ne connaît pas l'objet.

Cette députation est invitée aux honneurs de la séance et, sur la demande de **Levasseur**, la dénonciation est renvoyée aux comités réunis de surveillance générale et des marchés.

VI.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Une députation de l'assemblée électoral du département de Paris est venue communiquer les renseignements qu'elle s'est procurés sur le citoyen Boursault, suppléant à la Convention.

Il en résulte que Boursault était en faillite ouverte il y a peu de temps et que depuis il a acquitté la presque totalité de ses créanciers, qu'il a acquis une maison de la valeur de 400,000 livres, fait un remboursement considérable à son père, fait une acquisition du côté de Brunoy et qu'il a la propriété du théâtre des Sans-Culottes.

Ces renseignements sont renvoyés au comité de surveillance et d'examen des marchés.

XVII.

JULIEN DRACON, JURÉ DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, CHARGÉ DE PORTER UNE SOMME DE DEUX MILLIONS À L'ARMÉE DU RHIN, ANNONCE QU'ARRIVÉ À DESTINATION IL A CONSTATÉ UN DÉFICIT DE 158,000 LIVRES (2).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Julien Dracón, juré du Tribunal révolution-

naire, vient avouer que dans la somme de deux millions qui lui avait été remise pour l'armée du Rhin, arrivé à sa destination, n'ayant pas pu compter cette somme, « et nos malles, dit-il, n'ayant point été ouvertes depuis Paris jusqu'à Troyes, je me déterminai à faire le paiement moi-même, d'autant qu'il ne se trouvait point de payeur de l'armée sur les lieux. Dans la répartition des sommes, j'ai découvert qu'il se trouvait 158,000 livres de moins que la somme énoncée. Je déclare qu'étant irréprochable, je me vois contraint cependant de demander à l'Assemblée de ne point m'inquiéter; mais responsable de cette somme, je demande à être employé et à multiplier mes services jusqu'à ce que j'aie pu la rembourser. »

David réclame le renvoi au comité de sûreté. (Adopté.)

XVIII.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES CANONNIERS DE BRIARE (1).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

La Convention admet à sa barre une députa-

28 novembre 1793), p. 118, col. 2; d'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 466] rend compte de l'admission à la barre de Julien Dracón dans les termes suivants :

« **JULIEN (de Carentan)** se présente à la barre. Il demande le prompt rapport de son affaire pour le déficit de 158,000 livres, qui s'est trouvé dans les deux millions qu'il avait à distribuer à l'armée de Mayence. Il demande en outre : 1° qu'il soit constaté par toutes les voies possibles qu'il n'a rien détourné à son profit de ces mêmes 158,000 livres; 2° à être tenu de rendre compte de l'état de sa fortune, chaque décade; 3° qu'il lui soit donné du temps pour indemniser la République de cette perte.

« Je n'ai rien de ces fonds, dit-il; mais j'en ai donné quittance. Je voudrais avoir des biens; j'en ferais cession à la République pour l'indemniser de cette perte qui ne vient pas de moi; mais je n'ai que mes livres et mon travail à lui offrir. Eh bien, je travaillerai, et s'il le faut, toute ma vie. Je serai pauvre; mais je vivrai sans reproche. J'ai vécu jusqu'ici sans inquiétude; je veux continuer. Si j'en avais un quart d'heure, dans un jour, c'est que j'aurais fait une mauvaise action, et pour ne pas en avoir le lendemain, je me pendrais le soir. »

Cette pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale.

(1) La députation des canonnières de Briare n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Mercur universel*.

(2) *Mercur universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1].

(1) *Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 4].

(2) La pétition de Julien Dracón n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercur universel* et par le *Journal de Perlet*.

(3) *Mercur universel* [8 frimaire an II (jeudi